

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ECONOLOGDE AÉROPORT**

DEMANDERESSE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE »

INTIMÉE
(appelante)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ECONOLOGDE AÉROPORT**

DEMANDERESSE
(appelante)

- et -

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(intimée)

- et -

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(intimée)

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE
COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
(règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

ET ENTRE :

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

DEMANDERESSE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(appelante)

M^e Amélie Thériault
Gasco Goodhue St-Germain SENCRL
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télec. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard

M^e Maurice Cantin
Martel, Cantin Avocats
Bureau 605
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télec. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

Procureur de la demanderesse

M^e Yan Romanowski
Romanowski & Associés
Bureau 206
550, chemin du Golf
Verdun (Québec)
H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299, poste 11
Télec. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

Procureur de l'intimée
Axa Assurances inc.

M^e Louis Dufour
Carter Gourdeau
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec)
G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230

Télec. : 418 628-1801

ldufour@cartergourdeau.ca

Procureur de l'intervenante

TABLE DES MATIÈRES

Réponse de l'intimé

Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS 1
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE 4
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 5
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 7
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 8
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 9

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS
D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS

[1] Ainsi, tel que décrit par la Cour d'appel dans son jugement du 23 novembre 2016, les faits se résument ainsi :

[4] En janvier 2005, Econolodge exploite un hôtel situé près de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau. L'hôtel offre à ses clients un service de type « Park and Fly » qui comprend l'hébergement, le petit déjeuner, le stationnement de la voiture durant le séjour à l'étranger et un service de navette vers l'aéroport. En tout temps pertinent, l'hôtel détient une police d'assurance responsabilité auprès de la compagnie d'assurance Lombard.

[5] Le 29 janvier 2005, un client constate la disparition de son véhicule automobile à son retour d'un voyage à l'étranger. Il fait une réclamation à son assureur AXA qui, subrogé dans ses droits, poursuit Econolodge qui appelle en garantie son assureur responsabilité Lombard. Le quantum des dommages est établi à 33 600 \$.

[6] Le 17 mars 2006, un autre client constate la disparition de son véhicule automobile dans le même stationnement. Il fait une réclamation à son assureur Promutuel qui, subrogé dans les droits de son assuré, poursuit le nouveau propriétaire de l'hôtel, Les Investissements A.M.A. inc. (ci-après « A.M.A. »), et Lombard qui est demeuré l'assureur de l'établissement. Le 8 novembre 2011, A.M.A. est condamnée par défaut à payer 25 847,67 \$ à Promutuel. Le quantum des dommages est de 25 845 \$.

[7] Lombard nie couverture et refuse de défendre ses assurées prétendant que l'exclusion de « garde, direction ou gestion » contenue dans la police d'assurance s'applique.

[2] Il est important d'ajouter, qu'en tout temps pertinent aux présents litiges, soit en période hivernale, les hôteliers tiennent un registre comportant le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules appartenant aux clients et stationnés dans le stationnement

- de l'hôtel. Les clés des véhicules sont remises à la réception de l'hôtel et le préposé de la navette doit vérifier la présence des véhicules dans le stationnement, et ce, de manière quotidienne.
- [3] Au jugement de première instance, la juge Nathalie Chalifour déterminait qu'un contrat de service comportant quatre volets (hébergement, petit déjeuner, service de navette vers l'aéroport et stationnement) était en place entre l'hôtelier et ses clients. L'honorable Chalifour concluait donc qu'en conséquence des services offerts, Econolodge avait l'obligation d'agir avec prudence et diligence et au mieux des intérêts de ses clients et qu'il y avait faute de l'hôtelier puisqu'aucune surveillance du stationnement n'était effectuée et que l'hôtelier « dupait » ses clients par cette omission.
- [4] En ce qui a trait à l'action en garantie à l'encontre de Lombard, la juge de première instance concluait que les contrats d'assurance responsabilité dont bénéficiaient les hôteliers étaient identiques et prévoyaient la même exclusion de « garde, direction ou gestion » communément appelée « exclusion de soin, garde et contrôle ». Il appartenait donc à Lombard de démontrer que l'exclusion s'appliquait en l'espèce. Au surplus, selon la juge de première instance, l'exclusion devait être interprétée en accord avec l'intention commune des parties au moment de la conclusion du contrat d'assurance.
- [5] La juge de première instance rejeta l'argument de Lombard selon lequel la remise des clés du véhicule durant les mois d'hiver serait déterminante et conclut, en conséquence, que l'hôtel n'avait en aucun temps, un « *véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique* » sur les voitures de ses clients. Le contrat d'hébergement impliquerait plutôt un simple devoir de prudence et de diligence relativement aux véhicules des clients.
- [6] Au niveau de la Cour d'appel du Québec, celle-ci en vint à la conclusion que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur relativement à la qualification du contrat intervenu entre l'hôtelier et ses clients. Par contre, en ce qui concerne l'application de

l'exclusion contenue aux contrats d'assurance, la Cour d'appel confirma que le jugement de première instance comportait une erreur déterminante en ce qu'il ne tenait pas compte des circonstances particulières dans lesquelles les deux sinistres se sont produits. La juge de première instance devait donc tenir compte de la preuve de la remise des clés par les clients et ne pas chercher à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure.

- [7] Contrairement aux prétentions des demanderesse PROMUTUEL PORTNEUF CHAMPLAIN SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE et 3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ECONOLODGE AÉROPORT, il n'y a pas de question d'importance pour le public et encore moins un intérêt national au présent litige puisqu'il s'agit d'une question de nature privée entre un assuré particulier et un assureur et que la solution se trouve dans l'achat, par l'assuré, d'un avenant relatif aux biens entreposés (avenant formule des entrepreneurs) ou autrement appelé « F.P.Q. #4 – formule des garagistes ». Cet avenant, vendu à coût modique, est spécifiquement conçu et vendu pour assurer notamment les biens de tiers qui sont en possession de l'hôtelier, par exemple, pour des activités de voiturier. L'achat dudit avenant n'a simplement pas été considéré par les hôteliers lors de l'achat des polices d'assurances, tel que démontré par la preuve administrée en première instance, et ce, puisque le courtier des demanderesse n'était pas informé des activités de voiturier effectuées dans cet hôtel.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

- [8] Il appert des demandes d'autorisation d'appel que la qualification des contrats entre l'hôtelier et ses clients ne soit pas une question en litige à ce stade. Donc, la demande d'appel ne soulève désormais qu'une seule question : l'exclusion de « garde, direction ou gestion » trouve-t-elle application en l'espèce?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- [9] Tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel, l'exclusion en cause « *ne vise pas le comportement de l'assuré, mais le bien qui est sous sa garde ou son pouvoir de direction ou de gestion* ».
- [10] Cette approche est conforme avec les arrêts *United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Itée*¹, *Indemnity Insurance Company c. Excel Cleaning Service*² et *Arkwright-Boston Manufacturer Insurance Company c. Zurich Insurance Company*³ ainsi qu'avec l'article de doctrine intitulé « *L'exclusion des biens sous les « soins, garde et contrôle de l'assuré : où en sommes-nous ?* »⁴
- [11] Or, tel qu'il appert des demandes d'autorisation, il y a erreur des demanderesse 3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ECONOLODGE AÉROPORT et PROMUTUEL PORTNEUF CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE en ce que celles-ci font référence aux activités de déneigement du stationnement de l'hôtel. Les activités de déneigement du stationnement de l'hôtel ne sont que l'occasion où les faits pertinents surviennent.
- [12] À bon droit et tel qu'établi par les Tribunaux, et ce, de manière constante au travers des années, et par la Cour d'appel dans le présent jugement dont appel, l'exclusion « garde, direction ou gestion » ne vise que les biens appartenant à des tiers à la police d'assurance et sur lesquels l'assuré, ici l'hôtelier, exerce un pouvoir de gestion, ou un pouvoir de direction ou dont l'assuré a la garde. L'exclusion trouve application, peu importe qu'une faute soit ou non retenue contre l'assuré simplement du fait que l'assuré exerce, sur ce bien, un pouvoir de direction ou de gestion ou une garde dudit bien.

¹ J.E. 90-850 (C.A.)

² [1954] R.C.S. 169

³ 1996 CanLII 5778 (Q.C.C.A.)

⁴ Chantale Massé, dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, Développements récents en droit des assurances*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006, EYB 2006DEV1151

- [13] Par ailleurs, cette exclusion a été libellée dans un langage clair⁵ tel qu'établi par la Cour d'appel depuis 1972, et l'interprétation de l'intention des parties devient donc superflue.
- [14] Dans ce contexte, même si on s'attardait à l'intention des parties, la preuve en première instance a démontré que même le courtier d'assurance des hôteliers n'était pas informé des activités de voiturier. L'Intimée ne pouvait donc consentir à assurer ce type d'activités, n'en étant pas informée dans un premier temps, et dans un deuxième, puisqu'elle vend un produit d'assurance spécifique pour ce type d'activités et séparé de la police d'assurance générale.
- [15] Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur l'application de cette exclusion et la Cour d'appel du Québec, qui, à la vue d'une erreur déterminante du juge de première instance, est intervenue à bon droit. En effet, la juge de première instance imposait une obligation de sécurité à l'hôtelier pour le véhicule en sa possession pendant que les réels propriétaires sont à l'étranger, tout en affirmant que l'hôtelier n'avait pas la garde du dudit véhicule.
- [16] Finalement, tel que déjà mentionné, l'application de cette exclusion peut être facilement contrée par l'achat d'un avenant de protection additionnelle nommé « F.P.Q. #4 – Formules des garagistes » ou l'avenant « Formule des entreposeurs ». Pour un coût modique, l'assuré peut donc s'assurer pour ce type de perte en fonction des activités qu'il exerce réellement.
- [17] La question actuellement soumise à la Cour suprême n'a donc aucun intérêt pour le public puisqu'une solution abordable et facile existe pour remédier à la problématique soulevée par le présent litige.

⁵ *Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co.* (1972) C.A. 231

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[18] L'Intimé n'a pas de représentation spécifique à faire au sujet des dépens autre que, ceux-ci devraient être accordés à la partie qui succombe.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- [19] L'Intimé prie cette Cour de refuser l'appel du jugement de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-025119-157;
- [20] L'Intimé prie aussi cette Cour de refuser l'appel du jugement de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-025104-159;
- [21] L'Intimé prie aussi cette Cour de refuser l'appel du jugement de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-025120-159;
- [22] L'Intimé prie finalement cette Cour de condamner les demandresses aux entiers dépens quant à la présente demande d'autorisation d'appel.

Montréal, le 23 février 2017



M^e Amélie Thériault
Gasco Goodhue St-Germain SENCRL
Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances générales
Lombard

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine ltée</i> , J.E. 90-850 (C.A.)10
<i>Indemnity Insurance Company c. Excel Cleaning Service</i> , [1954] R.C.S. 16910
<i>Arkwright-Boston Manufacturer Insurance Company c. Zurich Insurance Company</i> , 1996 CanLII 5778 (Q.C.C.A.)10
<i>Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co.</i> (1972) C.A. 23113

Doctrine

Massé, Chantale, « L'exclusion des biens sous les « soins, garde et contrôle de l'assuré : où en sommes-nous? », dans <i>Service de la formation continue du Barreau du Québec, Développements récents en droit des assurances</i> , Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006, EYB 2006DEV115110
---	---------

